

## Réforme nationale idée par l'Etat

Par la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, la réforme de stationnement payant implique un changement de régime pénal, géré par l'Etat, le passage d'un régime pénal, géré par l'Etat, à un régime administratif, géré par le bloc communal. Par conséquent, les villes vont désormais fixer une taxe d'occupation du domaine public qui aura deux formes :

- une taxe d'occupation du domaine public
- une taxe d'occupation du domaine public

La taxe d'occupation du domaine public sera gérée par le bloc communal, sera basée sur la commune urbaine Grand Paris Seine & A Poissy, ce FPS a été fixé à 35 euros.

## Objectifs de la réforme

Le but principal de la réforme est d'améliorer l'efficacité des politiques de stationnement en favorisant la rotation des places payantes. Selon le législateur, la réforme permettra de :

- renforcer l'attractivité commerciale des centres-urbains
- fluidifier la circulation.
- lutter contre les comportements inciviques et la dégradation de la surveillance et le développement des projets de mobilité durable (vélos en commun, voie verte, covoiturage...) en tant qu'à ce domaine le montant des redevances.

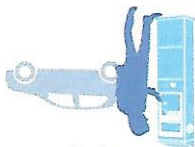
## RÉFORME DU STATIONNEMENT PAYANT EN IMAGES



## COMMENT MARCHÉ LE FORFAIT POST STATIONNEMENT (FPS) ?

### A Je souhaite stationner 2h

Je paie immédiatement 2h, soit 2€



### B Je reste finalement 3h

L'agent assurant passe et constate une insuffisance de paiement. Il me facture un FPS.



Il m'en coûtera un supplément de 33€ correspondant au montant du FPS de 35€ auquel sont soustraits les 2€ déjà acquittés.

### C Je ne paie pas la redevance

Lors de son passage l'agent constate une absence de paiement. Il me facture un FPS.



Je paierai le FPS d'un montant de 35€.

## FAQ

### Sera-t-il possible de contester son FPS ?

Oui. Pour contester le bien fondé d'un FPS, l'usager doit déposer un Recours administratif préalable obligatoire dans le mois qui suit son émission, auprès de l'autorité dont l'agent assurant qui l'a établi. En cas d'échec de ce premier recours, je dispose d'un recours contentieux (avec paiement obligatoire) pour saisir la Commission du contentieux de stationnement payant.

### Quels sont les stationnements concernés par la réforme ?

Seuls les stationnements payants en surface sont concernés. Les stationnements souterrains ou abusifs ne le sont pas. Parce qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, ils restent dans le domaine pénal et demeurent passibles d'une amende spécifique.

### Les zones bleues existeront-elles toujours ?

Les zones bleues sont inchangées et s'appelleront zones réglementées. Comme la durée de stationnement est limitée à 1h30 (boulevard Robespierre, entre la rue Saint-Jacques et la rue Lefebvre devant les commerces du square Jean-Moulin) ou la place de Noailles ; rue Lefebvre devant les commerces du square Jean-Moulin) ou l'avenue de Pontoise entre les rues Saint-Sébastien et Jean-Boulin).